

VS_GERICHTE P1 14 72 vom 7. April 2015

VS Kantonsgericht, 2015-04-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1 14 72](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_14_72)

FR: VS_GERICHTE P1 14 72 du 7 avril 2015

IT: VS_GERICHTE P1 14 72 del 7 aprile 2015

Regeste

P1 14 72 JUGEMENT DU 7 AVRIL 2015 Tribunal cantonal du Valais Composition : Françoise Balmer Fitoussi, présidente ; Jean-Pierre Derivaz et Stéphane Spahr, juges; Bénédicte Balet, greffière; en la cause Ministère public, représenté par M _____ contre X _____, prévenu appelant, représenté par Me N _____ et Y _____, prévenu appelant, représenté par Me O _____ (violation grave de la

Erwägungen

E. 4

Les premiers juges ont rappelé de manière pertinente la teneur et la portée des articles 19 al. 1 let. b et 19 al. 2 let. a et b LStup, ainsi que des articles 86 al. 1 let. b et 87 al. 1 let. f LPTh, en sorte que l'on peut s'y référer (consid. 3.2 du jugement querellé).

E. 4.1

En l'espèce, à l'occasion d'un déplacement effectué entre les 16 et 19 août 2013, les prévenus ont importé, de D _____ en Suisse, une quantité totale de 2437,4 g d'héroïne. Ils ont agi avec conscience et volonté; ils avaient, en effet, connaissance de la marchandise transportée, qu'ils avaient, au préalable, à tout le moins pour partie conditionnée. L'analyse effectuée par le laboratoire cantonal valaisan a révélé un degré de pureté moyen de la drogue, retenu par les premiers juges, de 51%. L'importation de drogue a, partant, porté sur une quantité d'héroïne pure de quelque 1243 g ($[2437,4 \text{ g} : 100] \times 51$). Le seuil du cas grave - 12 g s'agissant de ce stupéfiant - est largement dépassé, en sorte que leur condamnation pour violation de l'article 19 al. 2 let. a CP ne procède pas d'une violation du droit fédéral.

E. 4.2

Le «Kamagra», à l'instar du «Viagra», contient le principe actif Sildénafil, destiné à agir médicalement sur l'organisme humain. L'importation d'un tel médicament remplit l'une des conditions objectives du délit de l'article 86 al. 1 let. b LPTh. Ce comportement, à lui seul, n'est pas de nature à mettre concrètement en danger la santé des êtres humains. Comme pour le «Viagra», un risque pour la santé n'existe qu'à certaines conditions, respectivement pour certains groupes de risques (cf. ATF 135 IV 37 consid. 2.4.2). Il n'est pas établi que les appelants entendaient livrer le «Kamagra» à des personnes pour lesquelles la prise de ce produit, pour un motif ou un autre, était risquée. L'un des éléments constitutifs objectifs de l'article 86 al. 1 let. b LPTh n'est pas réalisé. Pour les mêmes motifs, cette infraction ne peut pas être retenue s'agissant de l'importation de la testostérone. Il n'en demeure pas moins que l'un des énoncés de fait de la disposition précitée - l'importation de médicaments - est réalisé, en sorte que l'article 87 al. 1 let. f LPTh trouve application, ainsi que l'ont relevé pertinemment les premiers juges (consid. 3.3.3 du jugement querellé).

E. 4.3

Y_____ leur reproche, subsidiairement, d'avoir violé l'article 25 CP en considérant que son rôle dans le cadre du transport d'héroïne à l'origine de la

- 25 - procédure a été déterminant au point qu'il doive être qualifié de coauteur et non de complice.

E. 4.3.1

Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet, auquel il peut adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant, c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1; 125 IV 134 consid. 3a; 120 IV 136 consid. 2b, 265 consid. 2c/aa, et réf. cit.). Le complice est en revanche un participant secondaire qui prête assistance pour commettre un crime ou un délit (art. 25 CP). La contribution du complice est subordonnée. Il facilite et encourage l'infraction par une contribution sans laquelle les événements auraient pris une tournure différente; son assistance ne constitue toutefois pas nécessairement une condition sine qua non à la réalisation de l'infraction (arrêt 6B_500/2014 du 29 décembre 2014 consid. 1.1; ATF 119 IV 289 consid. 2c). Contrairement au coauteur, le complice ne veut pas l'infraction pour sienne et n'est pas prêt à en assumer la responsabilité.

E. 4.3.2

En matière d'infractions à l'article 19 LStup, dès que le prévenu accomplit l'un des actes visés par cette disposition, il est l'auteur de l'infraction, une participation à un autre titre, telle une complicité, n'entrant pas en ligne de compte (arrêt 6B_500/2014 du 29 décembre 2014 consid. 1.1; ATF 133 IV 187 consid. 3.2 p. 193). Ainsi, celui qui participe au transport de la drogue accomplit personnellement l'un des actes que la loi érige en délit indépendant, soit celui réprimé par l'article 19 ch. 1 al. 2 aLStup en tant qu'il sanctionne le fait de transporter des stupéfiants; il agit donc comme coauteur de l'infraction en cause et non pas comme un simple complice (arrêts 6B_381/2011 du 22 août 2011 consid. 2; 6B_677/2007 du 11 mars 2008 consid. 3).

- 26 -

E. 4.4

En l'espèce, Y_____ ne s'est pas borné à mettre un véhicule à disposition de X_____. Il a participé activement au transport et à l'importation de l'héroïne en Suisse, comportements réprimés par l'article 19 al. 1 let. b LStup. Il a, de surcroît, conditionné, à tout le moins une partie de l'héroïne. Dans ces circonstances, c'est sans violer le droit

fédéral que les premiers juges ont qualifié l'appelant de coauteur.

E. 5

Les prévenus contestent, subsidiairement, la mesure de la peine.

E. 5.1

Les premiers juges ont rappelé la teneur et la portée de l'article 47 CP, ainsi que les principes applicables dans le domaine spécifique des infractions à la LStup, en sorte que l'on peut s'y référer (consid. 5.1 du jugement querellé).

E. 5.1.1

Il convient d'ajouter que, dans le cadre de la fixation de la peine, le recourant peut faire valoir une inégalité de traitement (sur cette notion, cf. ATF 134 I 23 consid. 9.1; 131 I 1 consid. 4.2; 129 I 113 consid. 5.1). Compte tenu toutefois des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine, une comparaison avec des affaires concernant d'autres accusés et des faits différents est d'emblée délicate (ATF 120 IV 136 consid. 3a, et réf. cit.). Il ne suffit pas que le recourant puisse citer un ou deux cas où une peine particulièrement clémente a été fixée pour prétendre à un droit à l'égalité de traitement (ATF 120 IV 136 consid. 3a, et réf. cit.). Les disparités en cette matière s'expliquent normalement par le principe de l'individualisation des peines, voulu par le législateur. Elles ne suffisent pas en elles-mêmes pour conclure à un abus du pouvoir d'appréciation (arrêts 6B_10/2013 du 15 mai 2013 consid. 2.4.1; 6B_793/2011 du 26 janvier 2012 consid. 4.3; ATF 135 IV 191 consid. 3.1).

E. 5.1.2

Une peine privative de liberté d'une certaine durée a inévitablement des répercussions sur les membres de la famille du condamné. Cette conséquence ne peut toutefois conduire à une réduction de la peine qu'en cas de circonstances extraordinaires (arrêts 6B_632/2014 du 27 octobre 2014 consid. 1.8; 6B_99/2012 du 14 novembre 2012 consid. 4.5; 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 2.3). L'absence d'antécédents judiciaires a un effet neutre et n'a donc pas à être retenue dans un sens atténuant, sauf circonstance exceptionnelle (ATF 136 IV 1 consid. 2.6.4).

E. 5.1.3

En mentionnant l'effet de la peine sur l'avenir du condamné, l'art. 47 CP reprend la jurisprudence selon laquelle le juge doit éviter les sanctions qui pourraient détourner l'intéressé de l'évolution souhaitable, en en généralisant l'application à la fixation de toute peine (ATF 128 IV 73 consid. 4; 127 IV 97 consid. 3; 121 IV 97 consid. 2c; 119 IV 125 consid. 3b; 118 IV 337 consid. 2c, 342 consid. 2f). La perspective que l'exécution

- 27 - d'une peine privative de liberté puisse détacher le condamné d'un environnement favorable peut ainsi, selon les circonstances concrètes du cas, déployer un effet atténuant et conduire au prononcé d'une peine inférieure à celle qui serait proportionnée à sa culpabilité (ATF 134 IV 17 consid. 3.4). Cela étant, l'effet de la peine sur l'avenir du condamné, en tant qu'élément de prévention spéciale, ne permet que des corrections marginales, la peine devant toujours rester proportionnée à la faute (arrêts 6B_889/2010 du 24 mai 2011 consid. 3.3.1; 6B_14/2007 du 17 avril 2007 consid. 5.2; 6B_445/2010 du 4 octobre 2010 consid. 3.2). Lorsque la peine entrant en considération se situe dans un intervalle dont les bornes comprennent la limite supérieure à l'octroi du sursis (24 mois), du sursis partiel (36 mois)

ou de la semi-détention (1 an; art. 77b CP), le juge doit se demander si une peine inférieure à cette limite apparaît encore soutenable et, dans cette hypothèse, la prononcer. Dans le cas inverse, il est libre de prononcer une peine, pour peu qu'elle soit adéquate et justifiable, même si elle n'excède que de peu la limite en cause (ATF 134 IV 17 consid. 3.5). Une privation de liberté de 42 mois, «ne se situe manifestement plus dans un intervalle comprenant la limite du sursis partiel» (arrêt 6B_697/2012 du 17 janvier 2013 consid. 2).

E. 5.2

X_____ fait valoir que la peine privative liberté ne saurait excéder 3 mois. Y_____, pour sa part, estime qu'une peine privative de liberté de 36 mois, assortie d'un sursis partiel à concurrence de 18 mois, le détournerait vraisemblablement définitivement de tels actes. Il se prévaut également d'une inégalité de traitement.

E. 5.2.1

La situation personnelle de X_____ a été exposée (consid. 2.1). Il n'a pas d'antécédents judiciaires. Sa culpabilité est très lourde. Le prévenu a importé, de D_____ en Suisse, des stupéfiants à une reprise, mais il s'est agi d'une quantité d'héroïne importante - 2437,4 g -, d'un taux de pureté minimum - 51 % - élevé. Il savait ou aurait dû savoir que cette quantité mise sur le marché était propre à mettre en danger la santé de plusieurs centaines de personnes. Pour livrer ces stupéfiants, il a voyagé durant quelque trois jours de K_____ à A_____, ce qui est révélateur de l'intensité de sa volonté délictuelle. L'intéressé n'était pas toxicomane, en sorte que son comportement ne tendait pas à financer sa propre consommation. A l'époque des faits, il obtenait un revenu mensuel de quelque 1200 euros par mois. Dans ces

- 28 - circonstances, il n'a pas transgressé la loi par nécessité, mais poussé par l'appât du gain. Durant l'instruction, il n'a pas collaboré. Il a prétendu que son frère, DD_____ avait, par peur, menti. Celui qui use de tels moyens pour se soustraire à une condamnation manifeste par là un manque particulier de scrupules. Le prévenu n'a jamais manifesté le moindre remord. Il a constamment nié les faits qui lui étaient imputés. Lorsqu'il fait valoir, subsidiairement, que la peine privative de liberté ne saurait excéder 3 mois, il manifeste un défaut de prise de conscience de sa faute. La femme et les trois enfants de X_____ résident en D_____. Ils sont privés, durant son incarcération, de soutien. La situation de l'appelant ne diffère pas, pour autant, fondamentalement de celle d'autres détenus, condamnés à des peines fermes d'une certaine durée qui ont des enfants. De telles circonstances ordinaires ne justifient pas, à elles seules, une réduction de la peine. Les juges de première instance ont, par ailleurs, suffisamment tenu compte de l'effet de la peine sur l'avenir du condamné. L'infraction commise exposait X_____ à une peine privative de liberté d'une durée minimale d'un an (art. 19 ch. 2 LStup) et maximale de vingt ans (art. 40 CP). La peine prononcée par les premiers juges - 42 mois (sous déduction de la détention avant jugement) -, demeure dans le premier cinquième de l'échelle des peines susceptibles d'entrer en considération. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, ce verdict n'apparaît ni déséquilibré ni excessivement sévère. Il doit, partant, être confirmé. Le prévenu, eu égard à sa situation financière et à la gravité de la violation de la LPT, est, en outre, condamné à une amende additionnelle, d'un montant non contesté de 1500 fr., qui ne se confond pas avec celui fixé s'agissant de Y_____. Pour le cas où, de manière fautive, il ne s'acquitterait pas de ce montant, la peine privative de liberté de substitution est fixée à 15 jours.

E. 5.2.2

La situation personnelle de Y _____ a été exposée (consid. 2.2). Il n'a également pas d'antécédents judiciaires. Sa culpabilité est, à l'instar de celle de X _____, très lourde. Le prévenu a, en effet, participé, en qualité de coauteur, à l'importation, en Suisse, d'une quantité importante d'héroïne, d'un taux de pureté élevé, propre à mettre en danger la santé de nombreuses personnes. Cela ne pouvait ou n'aurait pas dû lui échapper. Il a parcouru

- 29 - des milliers de kilomètres et a traversé de nombreuses frontières pour importer de l'héroïne. Pareil comportement est révélateur de l'intensité de sa volonté délictuelle. L'intéressé n'est pas toxicomane. A l'époque des faits, il réalisait un salaire de quelque 400 euros par mois, en sorte que sa situation était plus difficile que celle de X _____. Il n'a pas, pour autant, prétendu que le trafic de stupéfiants constituait l'unique moyen pour subvenir aux besoins de sa famille. Y _____ n'a pas collaboré à l'enquête. Malgré la preuve à charge, constituée par la concordance entre la trace prélevée sur le sachet de congélation ayant contenu l'héroïne et ses empreintes digitales, il a constamment nié les faits. Il n'a pas pris conscience de la gravité de son comportement. La situation familiale du prévenu n'apparaît pas extraordinaire, en sorte qu'elle ne justifie pas une diminution de la peine. En définitive, il n'y a pas lieu de traiter différemment X _____ et Y _____, dont la culpabilité, les antécédents, la situation personnelle, les motivations et les buts sont comparables. Il n'est, en particulier, pas soutenable de prétendre que la fourchette des sanctions qui entrent en considération engloberait aussi la limite supérieure du sursis partiel, soit trois ans au plus. Par ailleurs, la comparaison avec des jugements sans aucun lien avec la présente cause est vaine, dès lors que l'on ignore l'ensemble des circonstances déterminantes pour la fixation de la peine. Certes, dans l'arrêt 6B_799/2011 du 26 janvier 2012, cité par l'appelant, le Tribunal fédéral a considéré que le recourant invoquait, à tort, une inégalité de traitement avec un coaccusé condamné à trois ans de peine privative de liberté pour avoir transporté, à une reprise, une quantité de 3 kg d'héroïne pure. L'arrêt ne fait cependant pas état de la situation personnelle de l'intéressé, en sorte que l'on ignore les critères qui lui étaient propres. Le second arrêt cité - 6B_267/2013 du 15 mai 2013 - a traité à un trafic qui portait sur une quantité de 4.2 kg d'héroïne et 400 g de cocaïne. La peine prononcée contre un coprévenu - trois ans et demi - est motivée par le «rôle peu élevé dans la hiérarchie». Cette implication moindre n'est pas spécifiée. En outre, on ignore, à nouveau, les conditions subjectives. Dans ces circonstances, Y _____ ne saurait invoquer ce précédent pour prétendre que la peine prononcée par les premiers juges s'écarte de celles habituellement fixées dans des cas comparables. La peine privative de liberté de 42 mois est, partant, également confirmée s'agissant de cet appelant. Les situations financières des prévenus ne sont pas comparables. Aussi, l'amende contraventionnelle pour violation des articles 87 al. 1 let. f, en relation avec l'article 86

- 30 - al. 1 let. b LPT, est arrêtée au montant, non contesté, de 500 francs. Dans l'hypothèse où, de manière fautive, Y _____ ne s'acquitterait pas de ce montant, la peine privative de liberté de substitution est fixée à 5 jours.

E. 6

Les appelants n'ont pas entrepris, de manière motivée, les chiffres 5 et 8 du dispositif. Les premiers juges ont, à juste titre, ordonné la confiscation des stupéfiants et des médicaments séquestrés et leur destruction (art. 69 CP). Il s'agit, en effet, d'éviter que la mise en circulation de ces biens ne permette la commission d'autres infractions. Par ailleurs, le montant de 2480 fr., obtenu lors de la vente de la remorque, immatriculée xxx1, doit être

affecté à la couverture partielle des frais de procédure (art. 267 al. 3 CPP; cf. ég. art. 268 al. 1 let. a CPP). A défaut d'appel du ministère public, il convient également de confirmer les chiffres 6 et

E. 7

X_____ a contesté la répartition des frais en première instance. Il a fait valoir qu'il était inéquitable de le condamner à la moitié des frais «en fonction des dépenses spécifiques le concernant, notamment des frais de traduction de ses lettres et autres» (ch. 4.5.2 de la déclaration d'appel).

E. 7.1

A teneur de l'article 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. La répartition des frais de procédure repose sur le principe, selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation (art. 426 al. 1 CPP), car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale (arrêt 6B_1085/2013 du 22 octobre 2014 consid. 6.1.1; ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1). Un lien de causalité adéquate est nécessaire entre le comportement menant à la condamnation pénale et les coûts relatifs à l'enquête permettant de l'établir (arrêts 6B_1085/2013 du 22 octobre 2014 consid. 6.1.1; 6B_53/2013 du 8 juillet 2013 consid. 4.1, non publié in ATF 139 IV 243). Lorsque plusieurs prévenus sont impliqués dans la même procédure, les frais de procédure doivent, en principe, être supportés par la personne qui en est à l'origine. Ainsi, par exemple, les frais d'expertise psychiatrique d'un prévenu doivent être mis à la charge de celui-ci et les frais liés à la défense d'office doivent être mis à la charge du prévenu pour lequel un défenseur d'office a été commis (Crevoisier, Commentaire

- 31 - romand, n. 1 ad art. 418 CPP; Jeanneret/Kuhn, Précis de procédure pénale, 2013, n° 5049). Lorsque les frais se rapportent à plusieurs personnes, l'article 418 al. 1 CPP prévoit, en principe, une répartition proportionnelle de ceux-ci à charge de chacune des personnes concernées. A titre d'exemple, on peut citer les frais d'analyse de produits stupéfiants saisis en cas de trafic impliquant plusieurs personnes (Crevoisier, loc. cit.; cf. ég. Jeanneret/Kuhn, loc. cit.).

E. 7.2

En vertu de l'article 426 al. 3 let. b CPP, le prévenu ne supporte pas les frais qui sont imputables aux traductions rendues nécessaires du fait qu'il est allophone. Cette disposition doit être lue en relation avec l'article 68 CPP, dont l'al. 1er, 1re phrase, prévoit que la direction de la procédure fait appel à un traducteur ou un interprète lorsqu'une personne participant à la procédure ne comprend pas la langue de la procédure ou n'est pas en mesure de s'exprimer suffisamment bien dans cette langue. Le contenu essentiel des actes de procédure les plus importants est porté à la connaissance du prévenu oralement ou par écrit dans une langue qu'il comprend, même si celui-ci est assisté d'un défenseur. Nul ne peut se prévaloir d'un droit à la traduction intégrale de tous les actes de procédure et des pièces du dossier (al. 2). L'article 68 al. 2 CPP renvoie aux droits particuliers du prévenu, droits qui découlent pour l'essentiel des articles 32, al. 2, Cst. féd., 6, par. 3, let. a et e, CEDH, 14, par. 3, let. a et f, PIDCP, ainsi que de la pratique fondée sur ces dispositions. Le prévenu a d'abord droit à ce que l'on porte à sa connaissance sans délai, de manière détaillée et dans une langue qu'il comprend, les infractions qui lui sont reprochées. Il a droit ensuite à la traduction des éléments de la procédure qu'il doit absolument comprendre pour pouvoir

bénéficier d'un procès équitable. En font partie des informations de portée fondamentale, tels que les points essentiels des dépositions de témoins, les résultats d'expertises et autres moyens de preuves d'une importance considérable, la teneur de l'acte d'accusation, des plaidoiries, des principales conclusions, du dispositif du jugement et, au besoin, des passages essentiels de celui-ci (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, in FF 2006 1129 ch. 2.2.8.1).

E. 7.3

A teneur de l'article 235 al. 1 CPP, la liberté des prévenus en détention ne peut être restreinte que dans la mesure requise par le but de la détention et par le respect de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement. L'al. 3, 1re phrase, de cette disposition prévoit que la direction de la procédure contrôle le courrier entrant et sortant, à l'exception de la correspondance échangée avec les autorités de surveillance et les autorités pénales.

- 32 - Il n'y a, en principe, pas de restriction de fréquence ou de volume du courrier vers ou de l'extérieur, garanti par l'article 8 CEDH, à moins que le but de la détention - notion qui doit être interprétée largement - ne l'exige. Le courrier rédigé en langue étrangère doit faire l'objet d'une traduction (intégrale ou limitée au sens), qui pourrait influencer le volume et la fréquence tolérable par l'autorité qui le surveille, ainsi que la rapidité de transmission (Moreillon/Parein-Reymond, PC CPP, 2013, n. 18 ad art. 235 CPP; Robert-Nicoud, Commentaire romand, 2011, n. 5 s. ad art. 235 CPP). Le détenu, qui dispose de moyens financiers suffisants, peut être astreint à effectuer une avance pour les frais de traduction; en revanche, s'il est indigent, il appartient à l'Etat de supporter celle-ci (ATF 118 Ia 64 consid. 3q; 102 Ia 279 consid. 11 c; Härrri, Commentaire bâlois, 2e éd., 2014, n. 51 ad art. 235 CPP; Oberholzer, Grundzüge des Strafprozessrechts, 2012, n° 1008).

E. 7.4

En l'espèce, les prévenus sont condamnés, en sorte qu'ils supportent les frais de procédure, hormis ceux qui sont imputables aux traductions rendues nécessaires à leur défense et propres à leur permettre de bénéficier d'un procès équitable. En revanche, les frais de traduction de la correspondance sont mis à la charge du prévenu qui les a occasionnés. Quant aux frais qui se rapportent aux deux prévenus, ils sont supportés entre eux proportionnellement. Les frais du ministère public s'élèvent à 25'619 fr. 80 (p. 801). Les prévenus sont exemptés des frais de traduction nécessaires à leur défense, d'un montant de 860 fr., mis à la charge de l'Etat du Valais. Le solde - 24'759 fr. 80 (25'619 fr. 80 - 860 fr.) - doit être réparti à raison d'une demie à la charge de chacun. Au préalable, il convient de déduire les frais de traduction de la correspondance échangée par X_____, qui en est seul à l'origine. Ces frais se montent à 574 fr. 40 ([194 fr. 40 + 80 fr. + 60 fr. + 60 fr. + 60 fr. + 120 fr.]; p. 76, 803, 804, 806, 807, 810). Les premiers juges ont retenu, à tort, le montant total de 1706 fr. 40 à ce titre. Les montants de 378 fr., de 540 fr., et de 140 fr. 40 concernent, en effet, la traduction de questionnaires et d'une commission rogatoire internationale (p. 402, 476 et 477). Il s'agit, partant, de frais de procédure. Quant aux frais de jugement, ils ont été arrêtés au montant, non contesté, de 2000 fr., qui est confirmé. Les frais en première instance qui ressortissent aux deux prévenus sont dès lors fixés à 26'185 fr. 40 ([24'759 fr. 80 + 2000 fr.] - 574 fr. 40). Les frais de justice sont donc mis à la charge de X_____ à hauteur de 13'667 fr. 10 ([26'185 fr. 40 : 2] + 574 fr. 40), de Y_____ à concurrence de 13'092 fr. 70 (26'185 fr. 40 : 2) et du fisc, imputables aux traductions rendues nécessaires du fait qu'ils sont allophones, à hauteur de 860 francs.

E. 8

L'appel de X_____ est, pour l'essentiel, rejeté. Certes, le montant des frais de justice à sa charge est réduit. Il s'est cependant agi de rectifier une inadvertance manifeste des premiers juges. L'intéressé a, en effet, fait valoir, à tort, que les frais de traduction de sa correspondance, à l'instar des frais qui concernaient les deux prévenus, devaient être répartis à raison de moitié à la charge de chacun d'entre eux. L'appel de Y_____ est rejeté. Dans ces circonstances, les frais en seconde instance sont répartis à raison d'une demie à la charge de chaque partie.

E. 8.1

Pour la procédure d'appel devant le Tribunal cantonal, l'émolument est compris entre 380 fr. et 6000 fr. (art. 22 let. f LTar). En l'espèce, vu le degré de difficulté de l'affaire, les principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, ainsi que la situation financière des parties (art. 13 LTar), ledit émolument est arrêté à 1975 fr., montant auquel s'ajoutent 25 fr. de débours pour les services de l'huissier judiciaire (cf. art. 10 al. 2 LTar), soit en définitive 2000 fr. (y compris, les décisions du 23 décembre 2014 et du 4 mars 2015). Les frais de traduction aux débats - 328 fr. 80 - sont mis à la charge de l'Etat du Valais (art. 426 al. 3 let. b CPP).

E. 8.2

Il convient d'arrêter l'indemnité allouée aux défenseurs d'office à titre de dépens. Le conseil juridique habilité à se faire indemniser en vertu des dispositions en matière d'assistance judiciaire perçoit, en sus du remboursement de ses débours justifiés, des honoraires correspondant au 70 % des honoraires prévus aux articles 31 à 40 LTar, mais au moins à une rémunération équitable telle que définie par la jurisprudence du Tribunal fédéral (art. 30 al. 1 LTar).

E. 8.2.1

Le défenseur d'office est seul légitimé à se plaindre du montant des honoraires qui lui sont alloués (arrêt 6B_353/2012 du 26 septembre 2012 consid. 3; Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 2009, n. 5 ad art. 135 CPP; Lieber, in Donatsch/Hansjakob/Lieber, StPO Komm., 2e éd., 2014, n. 16 ad art. 135 CPP). En l'occurrence, les conseils des parties n'ont ni interjeté appel ni formé un recours auprès du juge de la chambre pénale du Tribunal cantonal (art. 135 al. 3 CPP et 13 al. 1 LACPP). Dans ces circonstances, la cour de céans ne saurait examiner l'ampleur de l'indemnité - 8865 fr. - allouée en première instance à Me N_____ et à Me O_____.

E. 8.2.2

Pour la procédure d'appel, les honoraires varient entre 1100 fr. et 8800 fr. (art. 36 LTar). L'activité du conseil de X_____ a, pour l'essentiel, consisté à rédiger l'annonce et une déclaration d'appel, à préparer les débats et à participer à cette audience. Il convient de tenir compte de la responsabilité accrue qui lui incombait eu égard à la peine prononcée. Dans ces circonstances, il est octroyé à Me N_____ une indemnité de 3000 fr. à titre de dépens. L'activité du conseil de Y_____, en seconde instance, est semblable, en sorte qu'il lui est également alloué 3000 fr. à ce titre. Les prévenus seront tenus de rembourser à

l'Etat du Valais les frais liés à leur défense d'office dès que leur situation financière le leur permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.